

MINISTERE D'ETAT  
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé  
par intérim des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 20 Juin 1970 par le Conseil Municipal de CHERENCE ;
- VU la délibération du 24 Juin 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Val d'Oise l'ensemble formé par le village de CHERENCE et délimité comme suit :

- le chemin de l'Aulnaie depuis son intersection avec le chemin des Petites Coutumes jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal N° 3
- une ligne fictive partant de cette dernière intersection et arrivant au chemin rural N° 2
- le chemin rural N° 2 jusqu'au chemin rural N° 16
- le chemin rural N° 16 jusqu'au chemin rural N° 24 dit des Noyers
- le chemin rural N° 24 prolongé jusqu'au chemin rural N° 22
- le chemin rural N° 22 (limite de commune CHERENCE, HAUTE-ISLE)
- le chemin rural N° 13 jusqu'à la limite de l'aérodrome
- la limite de l'aérodrome jusqu'au chemin départemental N° 100
- le chemin vicinal N° 1 jusqu'au chemin N° 9
- le chemin rural N° 9
- le chemin rural N° 26 jusqu'à la limite de commune (CHERENCE/CHAUSSY)
- cette limite de commune pendant 100 mètres environ
- le prolongement de cette limite jusqu'au chemin des Closiaux
- le chemin des Closiaux jusqu'au chemin départemental N° 171
- le chemin départemental N° 171 jusqu'au chemin des Petites Coutumes
- le chemin des Petites Coutumes jusqu'au chemin de l'Aulnaie (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Maire de la Commune de CHERENCE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 décembre  
1970

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



signé : Geneviève VAUQUELI N